

DECISION N°2016-0435/ARCOP/ORAD

sur recours de SEDIS GROUP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/REST/PGRM/CDBO/M/SG du 29 avril 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de DIABO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours de SEDIS GROUP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Nouhoun DIALLO, Gérant de SEDIS GROUP Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Antoinette KABORE et Monsieur Bapouguini OUOBA, respectivement Secrétaire générale et comptable de la Mairie de Diabo ;
- l'attributaire provisoire, Société WendPanga (SWP), ne s'étant pas présenté bien qu'il ait été régulièrement convoqué ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/REST/PGRM/CDBO/M/SG du 29 avril 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de DIABO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1859 du 17 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 16 août 2016 ; que SEDIS GROUP SARL a saisi le Madame la Présidente de la Commission communale d'attribution des marchés de Diabo, par lettre en date du 18 août 2016 ; qu'en réponse, par lettre en date du 22 août 2016, la commune a informé le requérant que les résultats publiés résultent d'une erreur et qu'elle a demandé la rectification de la publication ; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 24 août 2016; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Diabo a lancé la demande de prix n°2016-002/REST/PGRM/CDBO/M/SG du 29 avril 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué ledit marché à SWP tout en déclarant l'offre du requérant non conforme aux motifs qu'il y aurait, primo, un manquement relativement à la couleur proposée pour les lignes d'écriture des cahiers de 48,192 et de 32 pages et que, secundo, le requérant aurait proposé une double ligne de 32 pages aux feuilles légères et perçables ;

le requérant conteste ces explications arguant de la qualité des échantillons qu'il a fournis et de ce que, par ailleurs, son offre est économiquement la plus avantageuse ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a rappelé que la version des résultats provisoires publiée n'est pas la bonne ; que la bonne version vient d'être publiée dans la revue des marchés publics n°1865 du jeudi 25 août 2016 ;

considérant qu'il ressort de cette version que l'offre du requérant non conforme sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec les échantillons ;

considérant que le requérant a expliqué avoir pris connaissance de la publication rectificative et qu'il entend contester ces résultats ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il a jugé que le recours du requérant ne peut être examinée en l'état des choses ; qu'en effet, les motifs de non-conformité de son offre ne sont pas ceux sur la base desquels il a saisi l'ORAD ; que la première publication ayant été annulée par celle du 25 août 2016, il y a lieu de dire que la plainte est devenue sans objet ; qu'il appartient au requérant, s'il le souhaite, de contester la bonne version des résultats provisoires ;

qu'en conséquence, la plainte de SEDIS GROUP Sarl est sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SEDIS GROUP Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que, cependant, la plainte de SEDIS GROUP Sarl est sans objet ; qu'il lui appartient d'attendre la publication rectificative des résultats avant de saisir l'ORAD ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 août 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE